

## Ordonnance sur la politique de la jeunesse

du 8 avril 2008

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 22, alinéa 7, et 24, alinéa 1, de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse<sup>1), 5)</sup>

*arrête :*

### SECTION 1 : Dispositions générales

Champ  
d'application

**Article premier** La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi sur la politique de la jeunesse.

Terminologie

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### SECTION 2 : ...<sup>6)</sup>

**Art. 3 à 25<sup>6)</sup>**

### SECTION 3 : Commission de coordination

Attributions

**Art. 26** <sup>1</sup> La commission de coordination a les attributions suivantes :

- a) encourager les initiatives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse;
- b) assurer une coordination entre l'ensemble des acteurs impliqués dans la promotion de l'enfance et de la jeunesse;
- c) ...<sup>6)</sup>
- d) faire des propositions aux départements concernés et au Gouvernement pour renforcer l'action en faveur de la jeunesse;
- e)<sup>9)</sup> encourager les jeunes à participer, en faisant notamment valoir leurs aspirations et leurs préoccupations.

<sup>2</sup> Elle examine tous les objets qui lui sont soumis par le Gouvernement ou le département auquel est rattaché le Service de l'action sociale (ci-après : "le Département").<sup>7)</sup>

## Composition

**Art. 27** <sup>1</sup> La commission de coordination se compose des quinze membres suivants :

- a) un représentant du Service de l'action sociale;
- b) un représentant de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
- c) un représentant du Service de l'enseignement;
- d) un représentant du Service de la formation postobligatoire;
- e) un représentant du Tribunal des mineurs;
- f) un représentant du Centre médico-psychologique;
- g) un représentant des Services sociaux régionaux;
- h) un représentant des programmes d'insertion sociale du Service de l'action sociale;
- i) un représentant de l'Office de la culture;
- j) un représentant de l'Office des sports;
- k) un représentant du domaine de la prévention et de la promotion santé;
- l) un représentant du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
- m) un représentant d'une institution active dans la protection de l'enfance;
- n) un représentant des communes jurassiennes;
- o) un représentant des centres de jeunesse.<sup>[10](#)</sup>

<sup>2</sup> Elle est présidée par le représentant du Service de l'action sociale.<sup>[10](#)</sup>

<sup>3</sup> Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement sur proposition du Service de l'action sociale.

<sup>4</sup> Les membres de la commission sont nommés pour une période correspondant à la législature cantonale.

<sup>5</sup> Le délégué à la jeunesse participe aux séances de la commission avec voix consultative.

## Convocation

**Art. 28** Le président convoque la commission chaque fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins deux fois par an, ou lorsque huit membres de la commission en font la demande.

## Groupes de travail

**Art. 29** <sup>1</sup> La commission peut constituer des groupes de travail pour l'étude de problèmes spécifiques.

<sup>2</sup> Avec l'accord du Gouvernement, elle peut requérir l'avis d'experts, selon un mandat défini.

<sup>3</sup> La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter au sein d'autres institutions ou commissions.

Prise de  
décisions

**Art. 30** <sup>1</sup> La commission ne peut délibérer et prendre des décisions que si au moins huit de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

Non publicité des  
séances

**Art. 31** <sup>1</sup> Les séances de la commission ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Les travaux et les décisions de la commission donnent lieu à une information publique, selon les modalités que la commission définit.

Procès-verbal

**Art. 32** Les propositions présentées par les membres et les décisions prises par la commission sont consignées dans un procès-verbal.

#### **SECTION 4 : Disposition finale**

Entrée en  
vigueur

**Art. 33** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.

Delémont, le 8 avril 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 853.21](#)

2) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 5 mai 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009

3) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 9 mars 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2010

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 9 mars 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2010

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 10 mars 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015

- 6) Abrogé(e)s par le ch. I de l'ordonnance du 10 mars 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 11 février 2020, en vigueur depuis le 15 mars 2020
- 8) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 11 février 2020, en vigueur depuis le 15 mars 2020
- 9) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 2 juillet 2024, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2024
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 2 juillet 2024, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2024